

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2/ Mademoiselle Héloïse Maria Suzanne **MADON**, Responsable expériences et partenariats internationaux Ruinart , demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 13 avenue Duquesne.

Née à AVIGNON (84000) le 19 mai 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propiété des 128 parts sociales numérotées de **4 à 131** de la société civile immobilière dénommée LES FERRIERS dont le siège social est à ROUSSILLON 84220 Les Ferriers au capital de 78 816,30 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 410 868 970 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON.

Evaluation

Le **DONATEUR** déclare que l'actif net de la société est évalué à la somme de 520.000 euros, soit pour une part sur les 517 parts composant le capital social, une valeur de 1006 euros.

Soit pour les 128 parts une valeur en pleine propriété de CENT VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (128 768,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (64 384,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS,
Ci, 64 384,00 EUR

Article deux

La nue-propiété des 128 parts sociales numérotées de **132 à 202 et de 404 à 460** de la société civile immobilière dénommée LES FERRIERS dont le siège social est à ROUSSILLON 84220 Les Ferriers au capital de 78 816,30 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 410 868 970 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON.

Evaluation

Le **DONATEUR** déclare que l'actif net de la société est évalué à la somme de 520.000 euros, soit pour une part sur les 517 parts composant le capital social, une valeur de 1006 euros.

Soit pour les 128 parts une valeur en pleine propriété de CENT VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (128 768,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (64 384,00 EUR),



Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS,
 Ci, 64 384,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 199 parts sociales numérotées de **5 à 203** de la société civile immobilière dénommée SCI DU 21 RUE DU MOULIN dont le siège social est à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400) 8 allée des buis au capital de 122 416,56 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 414540641 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Evaluation

Le **DONATEUR** déclare que l'actif net de la société est évalué à la somme de 216.000,00 euros, soit pour une part sur les 803 parts composant le capital social, une valeur de 269 euros.

Soit pour les 199 parts une valeur en pleine propriété à CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS (53 531,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit VINGT-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (26 765,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
 Ci,26 765,50 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 199 parts sociales numérotées de **404 à 602** de la société civile immobilière dénommée SCI DU 21 RUE DU MOULIN dont le siège social est à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400) 8 allée des buis au capital de 122 416,56 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 414540641 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Evaluation

Evaluation

Le **DONATEUR** déclare que l'actif net de la société est évalué à la somme de 216.000,00 euros, soit pour une part sur les 803 parts composant le capital social, une valeur de 269 euros.

Soit pour les 199 parts une valeur en pleine propriété à CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS (53 531,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit VINGT-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (26 765,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
 Ci,26 765,50 EUR

Ensemble **182 299,00 EUR**

Valeur totale de la masse **182 299,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (91 149,50 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur François MADON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse

La nue-propiété des 128 parts sociales numérotées de **4 à 131** de la société civile immobilière dénommée **LES FERRIERS** dont le siège social est à **ROUSSILLON 84220 Les Ferriers** au capital de **78 816,30 EUR**, identifiée sous le numéro **SIREN 410 868 970** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'**AVIGNON**.

D'une valeur de **SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS
CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS**,
Ci, **64 384,00 EUR**

- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse

La nue-propiété des 199 parts sociales numérotées de **5 à 203** de la société civile immobilière dénommée **SCI DU 21 RUE DU MOULIN** dont le siège social est à **VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400) 8 allée des buis** au capital de **122 416,56 EUR**, identifiée sous le numéro **SIREN 414540641** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **NIMES**.

D'une valeur de **VINGT-SIX MILLE SEPT CENT
SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES**,
Ci, **26 765,50 EUR**

Soit total égal à..... 91 149,50 EUR

Attributions à Mademoiselle Héloïse MADON

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse

La nue-propiété des 128 parts sociales numérotées de **132 à 202 et de 404 à 460** de la société civile immobilière dénommée **LES FERRIERS** dont le siège social est à **ROUSSILLON 84220 Les Ferriers** au capital de **78 816 30 EUR**, identifiée sous le numéro **SIREN 410 868 970** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'**AVIGNON**.



D'une valeur de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS
CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS,

Ci, 64 384,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

La nue-propriété des 199 parts sociales numérotées de 404 à 602 de la société civile immobilière dénommée SCI DU 21 RUE DU MOULIN dont le siège social est à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400) 8 allée des buis au capital de 122 416,56 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 414540641 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES.

D'une valeur de VINGT-SIX MILLE SEPT CENT
SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 26 765,50 EUR

Soit total égal à 91 149,50 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la nécessité d'assurer l'effectivité du droit de retour.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation,



hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des parts sociales à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société dénommée LES FERRIERS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par Maître Joseph GRIMAUD, notaire à GORDES, le 22 août 1997.

La société a pour objet : « *l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers,*

La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles, acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,

La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient par le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Olivier MADON.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Olivier MADON : 257 parts numéros 1, 4 à 202 et 404 à 460
 - Monsieur Alex MADON : 257 parts numéros 2, 203 à 401 et 461 à 517
 - Madame Simone MADON : 1 part numérotée 3
 - Monsieur Alain MADON : 2 parts numérotée 402 et 403
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 517 parts

Précision étant ici faite qu'il a été indiqué à tort et par erreur dans l'acte d'augmentation de capital reçu par Me MARTINEL notaire à AVIGNON le 22 avril 2004 que le capital était réparti de la façon suivante entre les associés :

- Monsieur Olivier MADON : 257 parts numéros 1, 4 à 202 et 404 à **459**
 - Monsieur Alex MADON : 257 parts numéros 2, 203 à 401 et **460 à 516**
 - Madame Simone MADON : 1 part numérotée 3
 - Monsieur Alain MADON : 2 parts numérotée 402 et 403
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 517 parts

Alors qu'il est en réalité réparti de la façon suivante entre les associés :

- Monsieur Olivier MADON : 257 parts numéros 1, 4 à 202 et 404 à **460**
 - Monsieur Alex MADON : 257 parts numéros 2, 203 à 401 et **461 à 517**
 - Madame Simone MADON : 1 part numérotée 3
 - Monsieur Alain MADON : 2 parts numérotée 402 et 403
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 517 parts

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire et figurant à l'article 24 des statuts sont les suivantes :

« *En ce qui concerne les parts appartenant à un usufruitier et un ou plusieurs nus-proprétaires, elles seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le ou les nus-proprétaires pour les décisions collectives extraordinaires. »*

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :



Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation il y a lieu :

- 1- De procéder à la rectification matérielle de la répartition du capital social suite à l'augmentation de capital reçu par Me MARTINEL notaire à AVIGNON le 22 avril 2004**

Il a été indiqué à tort et par erreur dans l'acte d'augmentation de capital reçu par Me MARTINEL notaire à AVIGNON le 22 avril 2004 que le capital était réparti de la façon suivante entre les associés :

- Monsieur Olivier MADON : 257 parts numéros 1, 4 à 202 et 404 à **459**
 - Monsieur Alex MADON : 257 parts numéros 2, 203 à 401 et **460 à 516**
 - Madame Simone MADON : 1 part numérotée 3
 - Monsieur Alain MADON : 2 parts numérotée 402 et 403
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 517 parts

Alors qu'il est en réalité réparti de la façon suivante entre les associés :

- Monsieur Olivier MADON : 257 parts numéros 1, 4 à 202 et 404 à **460**
 - Monsieur Alex MADON : 257 parts numéros 2, 203 à 401 et **461 à 517**
 - Madame Simone MADON : 1 part numérotée 3
 - Monsieur Alain MADON : 2 parts numérotée 402 et 403
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 517 parts

- 2- de modifier l'article des statuts concernant le capital social suite à la présente donation dont la rédaction sera désormais la suivante :**

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (78 816,30 EUR) et est divisé en CINQ CENT DIX-SEPT (517) parts de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions, savoir :

- *Monsieur Olivier MADON : 1 part en pleine propriété numéro 1 et 256 parts en usufruit numéros 4 à 202 et 404 à 460,*
- *Monsieur François MADON : 128 parts en nue-propriété numéros 4 à 131*
- *Mademoiselle Héloïse MADON : 128 parts en nue-propriété numéros 132 à 202 et 404 à 460*
- *Monsieur Alex MADON : 257 parts numéros 2, 203 à 401 et 461 à 517*
- *Madame Simone MADON : 1 part numérotée 3*
- *Monsieur Alain MADON : 2 parts numérotée 402 et 403*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 517 parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Olivier MADON agissant en qualité de gérant de ladite société déclare dispenser le notaire soussigné de procéder à la signification de la présente cession et la reconnaît comme opposable à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

En ce qui concerne la société dénommée SCI DU 21 RUE DU MOULIN :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par Maître Jean DELBOSC, notaire à AVIGNON, le 22 août 1997.

La société a pour objet : *l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers,*

La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles, acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,

La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient par le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Madame Simone DANREE épouse MADON.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Alain MADON : 1 part numéro 1
 - Monsieur Olivier MADON : 400 parts numéros 2, 4 à 203 et 404 à 602
 - Monsieur Alex MADON : 400 parts numéros 3, 204 à 403, et 603 à 801
 - Madame Simone MADON : 2 parts numéros 802 et 803
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 803 parts

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire et figurant à l'article 24 des statuts sont les suivantes :

« En ce qui concerne les parts appartenant à un usufruitier et un ou plusieurs nus-proprétaires, elles seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le ou les nus propriétaires pour les décisions collectives extraordinaires. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL



Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (122 416,56 EUR) et est divisé en HUIT CENT TROIS (803) parts de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

- *Monsieur Alain MADON : 1 part numéro 1*
- *Monsieur Olivier MADON : 2 parts en pleine propriété numéros 2 et 4 et 398 parts en usufruit numéros 5 à 203 et 404 à 602*
- *Monsieur François MADON : 199 parts en nue-propriété numéros 5 à 203*
- *Madame Héloïse MADON : 199 parts en nue-propriété numéros 404 à 602*
- *Monsieur Alex MADON : 400 parts numéros 3, 204 à 403, et 603 à 801*
- *Madame Simone MADON : 2 parts numéros 802 et 803*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 803 parts «

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Simone DANREE épouse MADON intervient au présent acte à l'effet de dispenser le notaire soussigné de procéder à la signification du présent acte.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Valeur total des biens donnés en nue-proprété : 182.299 euros

Monsieur François MADON a reçu de Monsieur Olivier MADON :

Part lui revenant :	91 149,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	91 149,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 91 149,50 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Solde d'abattement disponible : 8.850,5 euros	

Mademoiselle Héloïse MADON a reçu de Monsieur Olivier MADON :

Part lui revenant :	91 149,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	91 149,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 91 149,50 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Solde d'abattement disponible : 8.850,5 euros	
Total des droits à payer	0,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.



ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



